



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le
stationnement des véhicules

**OBJET : permis de stationnement - intervention
permanente SLT et EP - diverses voies
si**

Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

VU l'arrêté municipal n° A-20-490 en date du 2 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Robin LOUVIGNÉ, adjoint au Maire ;

VU la demande de la société BOUYGUES ENERGIES SERVICES en charge de la maintenance de l'éclairage public et de la signalisation lumineuse tricolore, concernant une autorisation pour intervenir sur différentes voies de la ville de Vincennes afin d'y réaliser des travaux ponctuels :

VU la transmission de la demande au département du Val-de-Marne – STE en date du 13 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que pour permettre la réalisation des travaux dans les meilleures conditions, il est nécessaire à la société de stationner temporairement dans diverses voies sans toutefois perturber la circulation générale et le libre passage des véhicules de secours ;

ARRÊTE

ARTICLE I – Du 1^{er} janvier 2024 à 00h00 au 31 décembre 2024 à 24h00 la société BOUYGUES ENERGIES SERVICES est autorisée à occuper le domaine public routier pour des réalisations de travaux de maintenance de l'éclairage public et de la signalisation tricolore.

ARTICLE II – L'emprise des travaux est balisée conformément à l'instruction routière du 6 novembre 1992 (8eme partie – signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Si les travaux entraînent une réduction d'emprise supérieur à 100 m rendant la voie en sens unique, la circulation est réglée par feux tricolores ou par agent muni d'une balise K10

ARTICLE III – La signalisation est mise en place dans le secteur concerné conformément à la législation en vigueur. L'ensemble des dispositifs est maintenu aux endroits nécessaires pour assurer la sécurité publique par la société jusqu'à la fin de l'intervention. Ces signalisations sont déposées dès la fin de l'intervention,

ARTICLE IV – Le présent arrêté est applicable à tous les véhicules et personnels concernés par l'intervention, il est placé sur la vitre avant des véhicules.

ARTICLE V – Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE VI – Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, le Responsable du Service Territorial Est du département du Val de Marne, le responsable de la société Bouygues Energies Services, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VII – Le présent arrêté est publié et notifié au pétitionnaire.